

BONDUELLE

Société en commandite par actions au capital de 57 102 699,50 euros

Siège social : La Woestyne, 59173 Renescure

447 250 044 R.C.S Dunkerque

I. RAPPORT DE LA GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 2 DÉCEMBRE 2021

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2021 –APPROBATION DES DÉPENSES ET CHARGES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2021 se soldant par un bénéfice de 27 808 234,50 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2021 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 57 150 659,74 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 87 455 euros ainsi que l'impôt correspondant.

2 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE (TROISIÈME RÉOLUTION)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de l'associé commandité.

3 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES (QUATRIÈME RÉOLUTION)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021 visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce et régulièrement autorisée par le Conseil de surveillance.

La convention visée à l'article L.226-10 du Code de Commerce, autorisée et conclue au cours de l'exercice 2021/2021, est relative à la mise en place d'un programme d'émission de titres de créances négociables court-terme (« Neu CP ») d'un montant total maximum de quatre cents millions d'euros (400.000.000 €). Chaque titre émis dans le cadre de ce programme aura une échéance inférieure ou égale à un (1) an, une valeur faciale minimum de cent cinquante mille euros (150.000 €) et sera émis en euro ou dans toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission. Ce programme d'émission bénéficie d'une garantie à première demande par la Société dans la limite financière de quatre cent dix millions d'euros (410.000.000 €). Ce cautionnement n'est pas rémunéré.

Cette convention est également présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée.

Il est précisé que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs à l'exercice 2020/2021 et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes :

- conventions visées à l'article L.226-10 du Code de Commerce relatives aux cautions données par Bonduelle SCA au profit de Bonduelle SAS (devenue Bonduelle SA) dans le cadre (i) d'un emprunt obligataire aux Etats-Unis d'une durée de 12 ans par placement privé en deux tranches d'un montant total de 145 millions de dollars émis par Bonduelle SAS (devenue Bonduelle SA) émis

en 2010, (ii) de deux séries de Notes (ensemble le « Note Purchase Agreement ») d'un emprunt obligataire d'un montant respectivement de 150 millions d'euros et 50 millions de dollars US, par placement privé, d'une durée de dix ans, (iii) d'un emprunt obligataire émis en mai 2019 par Bonduelle SA en principal d'un montant de cent quarante millions d'euros (140 000 000 €) ou équivalent, par placement privé, d'une durée de dix ans, et (iv) la mise en place d'un programme d'émission de titres de créances négociables court-terme (« Neu CP ») d'un montant total maximum de trois cents millions d'euros (300.000.000 €), garanti par la Société dans la limite financière de trois cent dix millions d'euros (310.000.000 €), se sont poursuivies au cours de l'exercice 2020 - 2021. Ces cautionnements ne sont pas rémunérés.

Les conventions en cours ont été réexaminées par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2021.

Le Conseil de surveillance a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

4 MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (CINQUIEME À SEPTIEME RÉOLUTIONS)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil de surveillance de Monsieur Martin DUCROQUET, Madame Isabelle DANJOU et Madame Cécile GIRERD-JORRY arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir

- renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé le mandat de membre du Conseil de surveillance de :
 - o Monsieur Martin DUCROQUET,
 - o Madame Cécile GIRERD-JORRY

- de nommer Madame Agathe DANJOU en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé en remplacement de Madame Isabelle DANJOU dont le mandat arrive à expiration et qui n'a pas sollicité son renouvellement.

-

4.1 Raisons pour lesquelles les candidatures sont proposées à l'Assemblée générale

Les deux renouvellements sont proposés à l'Assemblée Générale eu égard à l'expérience l'expertise et la connaissance du Groupe de Monsieur Martin DUCROQUET et de Madame Cécile GIRERD-JORRY ainsi qu'à la qualité de leurs apports aux travaux du Conseil de Surveillance.

Monsieur Martin DUCROQUET a également fait bénéficier de ses qualités et de son expertise en tant que Membre du Comité d'Audit et Président du Conseil de Surveillance depuis 2015.

Madame Cécile GIRERD-JORRY a également fait bénéficier le Comité d'Audit de son expertise.

Il sera en outre proposé à l'Assemblée Générale de nommer Agathe DANJOU en qualité de membre du Conseil de Surveillance et pour une durée de trois années, en remplacement d'Isabelle DANJOU dont le mandat vient à expiration, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en raison de son expérience et expertise précisée ci-après.

Sous réserve du renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance lors de l'Assemblée Générale du 2 décembre 2021, Monsieur Martin Ducroquet conservera la présidence du Conseil de Surveillance.

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Comité d'Audit comprendra 4 membres, contre 5 actuellement, à la suite de l'expiration du mandat de Madame Isabelle DANJOU.

4.2 Indépendance

Nous vous précisons que le Conseil de surveillance, considère que Monsieur Martin DUCROQUET et Madame Cécile GIRERD-JORRY sont qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

A cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Martin DUCROQUET et Madame Cécile GIRERD-JORRY n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Madame Agathe DANJOU répond également aux critères d'indépendance fixés par le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.

4.3 Expertise, expérience, compétence et connaissance du groupe

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillée ci-après.

Taux de participation des membres dont le renouvellement est sollicité

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du conseil sont détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2020-2021. Sur l'exercice 2020-2021, le taux de présence aux réunions du Conseil a été de 100 %.

Si vous approuvez l'ensemble de ces propositions de renouvellement :

- Le taux d'indépendance du Conseil, cette qualité étant définie selon l'ensemble des critères du Code AFEP-MEDEF et retenus par la Société, sera maintenu à 87,5%. La Société continuera ainsi à respecter les recommandations de ce Code en matière de proportion d'administrateurs indépendants.
- L'écart entre les membres de chaque sexe serait maintenu à deux, en conformité avec la loi.

4.4 Taux de participation des membres dont le renouvellement est sollicité

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance sont détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2020-2021. Sur l'exercice 2020-2021, le taux de présence aux réunions du Conseil de surveillance a été de 98 %.

Si vous approuvez l'ensemble de ces propositions de nomination ou de renouvellement :

- Le taux d'indépendance du Conseil de surveillance, cette qualité étant définie selon l'ensemble des critères du Code AFEP-MEDEF et retenus par la Société, serait de 100% (hors prise en compte du Membre représentant les salariés). La Société continuera ainsi à respecter les recommandations de ce Code en matière de proportion de membres du Conseil de surveillance indépendants.
- L'écart entre les membres de chaque sexe serait maintenu à deux, en conformité avec la loi.
- L'âge moyen sera réduit de 57,2 ans à 54,6 ans.

Martin Ducroquet, 48 ans

Président du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA depuis le 3 décembre 2015

Membre du Comité d'Audit depuis le 03/12/2015

Membre indépendant

Nationalité : Française

Domicilié au siège social de la société pour les besoins de son mandat.

Date de 1^{ère} nomination : 06/12/2012

Date du dernier renouvellement : 06/12/2018

Date d'échéance du mandat : AG 2021

Nombre d'actions détenues (1) : 2 061

Taux de présence au conseil : 100 %

Carrière

Martin Ducroquet a exercé des fonctions chez Siparex Private Equity pendant près de 10 ans, notamment en tant que directeur d'investissements. À ce titre, il était représentant permanent dans divers Conseils d'Administration et de Surveillance de sociétés non cotées. Il est actuellement Directeur général de Sencrop SAS et gérant de Tactus SARL. Il a développé une expertise et un réseau international dans le monde de la food-tech et de l'ag-tech.

Mandats et fonctions hors groupe exercés au cours de l'exercice 2020-2021

- Directeur général de Sencrop SAS
- Gérant de Tactus SARL

Mandats et fonctions échus exercés au cours des 5 dernières années

- Aucun mandat ou fonction échu
-

(1) À la connaissance de la société, actions détenues personnellement au 31 août 2021, hors détention par l'intermédiaire de sociétés, conformément aux dispositions du Code Afep-Medef.

À noter que le Conseil de Surveillance a fixé à 500 la quantité minimum d'actions que le Président du Conseil de Surveillance doit conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions. Cette décision est réexaminée au moins à chaque renouvellement de son mandat.

Cécile Girerd-Jorry, 54 ans

Membre du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA

Membre du Comité d'Audit depuis le 05/12/2019

Membre indépendant

Nationalité : Française

Domicilié au siège social de la société pour les besoins de son mandat.

Date de 1^{ère} nomination : 05/12/2019 (en remplacement de Marie-Ange Verdickt, dont la démission prenait effet le 5/12/2019, pour la durée restant à courir de son mandat)

Date d'échéance du mandat : AG 2021

Nombre d'actions détenues (1) : 100

Taux de présence au conseil : 100 %

Carrière

Diplômée de l'Agro Paris-Tech (1992) et de l'Executive CESA Corporate Finance de HEC (2015), Cécile Girerd-Jorry a démarré sa carrière professionnelle dans le conseil en stratégie et systèmes d'information puis a ensuite évolué ces 20 dernières années dans le Retail, tout d'abord de 2004 à 2015 au sein du Groupe KingFisher pour les marques Castorama et Brico-Dépôt, elle occupe des postes de Contrôleur de Gestion puis de Directrice du Contrôle Financier. En 2016-2017, elle est CFO de Sephora France. Fin 2017, elle rejoint Kookai en tant que COO pour réaliser l'opération de *carve out* dans le groupe Vivarté. Elle est aujourd'hui entrepreneuse et a créé la marque *Vitaminherb* qui produit et commercialise des plantes aromatiques rares.

Mandats et fonctions hors groupe exercés au cours de l'exercice 2020-2021

- Présidente de CJ16 SASU
- Présidente de la SASU *Vitaminherb*

Mandats et fonctions échus exercés au cours des 5 dernières années

- Aucun mandat ou fonction échu

(1) À la connaissance de la société, actions détenues personnellement au 31 août 2021, hors détention par l'intermédiaire de sociétés, conformément aux dispositions du Code Afep-Medef.

Agathe Danjou, 43 ans

Nationalité : Française

Domicilié au siège social de la société pour les besoins de son mandat.

Nombre d'actions détenues (1) : 2000

Carrière

Mandats et fonctions hors groupe exercés au cours de l'exercice 2020-2021

Aucun

Mandats et fonctions échus exercés au cours des 5 dernières années

Aucun

Diplômée de l'EDHEC Business School (Lille), Agathe Danjou bénéficie d'un parcours d'une vingtaine d'années en stratégie, compréhension des consommateurs en innovation et communication, et analyse de performances marchés. Elle a toujours travaillé pour les produits de grande consommation et a plusieurs expériences au sein de l'industrie agro-alimentaire, ayant travaillé pour les marques Côte d'or, Tassimo, Evian, Volvic, ou encore Martini. Elle est actuellement Directrice internationale de la stratégie d'évolution et de disruption pour la division nutrition spécialisée de Danone, basée aux Pays-Bas, reportant au board de la division, après y avoir dirigé l'équipe stratégie consommateurs. Passionnée par le consommateur au centre de la stratégie, et par la transformation, elle apportera notamment son expertise en stratégie catégorielle et d'innovation ainsi que sa dimension internationale au Conseil de Surveillance.

(1) À la connaissance de la société, actions détenues personnellement au 31 août 2021, hors détention par l'intermédiaire de sociétés, conformément aux dispositions du Code Afep-Medef.

5 SAY ON PAY (HUITIEME À DOUZIEME RÉOLUTIONS)

Nous vous invitons à vous reporter aux rapports de l'associé commandité et du Conseil de surveillance.

6 PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (TREIZIEME RÉOLUTION) ET CONCERNANT LA RÉDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTODÉTENUES (QUATORZIÈME RÉOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la treizième résolution, de conférer à la Gérance, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'elle déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action BONDUELLE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au

travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupement d'Intérêt Économiques et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupement d'Intérêt Économiques et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée générale des actionnaires dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que la Gérance apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 60 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 195 780 660 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la quatorzième résolution, autoriser la Gérance, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Gérance aurait tous pouvoirs pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

6.1 Délégations financières

La Gérance souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, si elle le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières usuelles arrivant à échéance.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale à la Gérance et l'état de leur utilisation dans Document d'enregistrement universel au paragraphe 7.1.3.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

6.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (quinzième résolution) (offre au public)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Cette délégation arrive à échéance et n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler.

Cette délégation a pour objet de conférer à la Gérance, pour une période de vingt-six mois, toute latitude pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle apprécierait, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Ces titres pourraient être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour la Gérance de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros représentant environ 30 % du capital social existant au jour du présent rapport.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la seizième résolution.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où la Gérance mettrait en œuvre

la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1^{er} alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, la Gérance disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

La Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (*seizième résolution*) (placement privé)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation arrive à échéance et n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler.

La Gérance pourrait procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle apprécierait, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros représentant environ 30% du capital social existant au jour du présent rapport, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la quinzième résolution.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où la Gérance mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1er alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

La Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (*dix-septième résolution*)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser la Gérance, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou par placement privé (offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (quinzième et seizième résolutions), soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions

de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix de la Gérance :

- Soit à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constatée sur une période maximale de six mois précédant le début de l'offre,
- Soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre avec une décote maximale de 15 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre à la Gérance de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

6.1.4 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (quinzième, seizième [et dix-huitième] résolutions), de conférer à la Gérance la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

L'autorisation consentie par la dix-septième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 17 décembre 2020 resterait en vigueur pour les émissions décidées en application des résolutions visées qui n'ont pas pris fin.

6.1.5 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-neuvième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer à la Gérance une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation arrive à échéance et n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La Gérance aurait tous pouvoirs aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2 Autorisations et délégations en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et délégations en la matière.

6.2.1 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un *pee* (*vingtième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes desquels l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer à la Gérance, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, la Gérance pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote, et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision de la Gérance de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables

prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droit ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

La Gérance pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires

Cette délégation priverait d'effet au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.2 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser la Gérance pour une durée de 38 mois, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, et/ou des mandataires sociaux définis par la loi.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par la Gérance, au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 3 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

Le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 1 % du capital au sein de cette enveloppe.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seraient consenties par la Gérance, dans les conditions et selon les limites prévues par la réglementation et ne pourrait être inférieur à 95 % de la moyenne des cours de clôture de l'action aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie.

Aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

La durée des options fixée par la Gérance ne pourrait excéder une période de 8 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, la Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant

l'exercice d'un droit attaché aux actions, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourraient, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire, et sur sa seule décision et si elle le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette autorisation priverait d'effet au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.3 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés (vingt-deuxième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser la Gérance, pour une durée de 38 mois à procéder, en une ou plusieurs fois, dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivant du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 3 % du capital social au jour de la présente Assemblée, sans pouvoir excéder le pourcentage maximum du capital prévu par la réglementation au jour de l'attribution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 1 % du capital au sein de cette enveloppe et les attributions définitives seraient soumises le cas échéant, et au cas par cas, à des conditions de performance fixées par la Gérance.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par la Gérance, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par la Gérance, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, la Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder le cas échéant, lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'elle vous propose.

LA GÉRANCE

II. RAPPORT DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 DÉCEMBRE 2020

Approbation de la politique de rémunération de la Gérance *(huitième résolution)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, il est proposé d'approuver la politique de rémunération de la Gérance, établie après avis consultatif du conseil de surveillance et en tenant compte des principes et conditions prévus par les statuts.

La politique de rémunération de la Gérance est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020-2021, paragraphes 3.4.1.1 et 3.4.1.2 (voir extrait reproduit en annexe).

L'Associé commandité vous invite à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions proposées.

L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ

III. RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 2 DÉCEMBRE 2021

1. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance *(neuvième résolution)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, il est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance.

La politique de rémunération des membres du conseil de surveillance est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020-2021, paragraphes 3.4.1.1 et 3.4.1.3 (voir extrait reproduit en annexe).

2. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce *(dixième résolution)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77 I du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020-2021, paragraphe 3.4.2 (voir extrait reproduit en annexe).

3. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux

3.1 Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS, Gérant *(onzième résolution)*

Conformément aux dispositions de l'article L.226-8-2 II du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS, Gérant, tels que présentés ci-dessous :

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération statutaire 2020-2021	1 365 510 €	1 428 766€	<p>La rémunération de la Gérance est déterminée par la politique de rémunération approuvée et par l'article 17 alinéa 1 des Statuts de la société et est composée de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une rémunération égale à 1,5 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent ; • une rémunération complémentaire égale à 1 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent, dès lors que celui-ci est supérieur à 1,5 % du chiffre d'affaires net consolidé. <p>Aucune autre rémunération n'est perçue par le gérant.</p>

3.2 Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Martin DUCROQUET, Président du Conseil de Surveillance (douzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77 II du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Martin DUCROQUET, Président du Conseil de Surveillance, ci-dessous :

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération au titre des fonctions de membre du Conseil de surveillance 2020-2021	11 520 € ⁽¹⁾	13 160 € ⁽¹⁾	<p>La rémunération est attribuée en fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités spécialisés. Aucune autre rémunération n'est perçue par le Président du Conseil de Surveillance, en ce inclus les options de souscription ou d'achat d'actions ou actions de performance. Il est précisé qu'aucune autre rémunération n'a été versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce au Président du Conseil de Surveillance.</p> <p>L'écart entre les montants attribués et les montants versés s'explique par un paiement décalé. En effet, les montants attribués sont pour une partie versés sur l'exercice en cours et pour l'autre partie au cours de l'exercice précédent.</p>

(1) Réduction de 20 % prise en compte. Il est rappelé les termes du communiqué du 29 mai 2020, par lequel l'actionnaire familial de référence, les administrateurs et les dirigeants de Bonduelle ont souhaité soutenir ceux qui ont le plus souffert de la crise. Ainsi, les membres du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA et les administrateurs de Bonduelle SA ont décidé de renoncer à 20 % de leur rémunération au titre de l'année civile 2020.

Le Conseil de surveillance vous invite à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions proposées.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Annexe

Extrait du Document d'enregistrement universel 2020-2021

3.4.1.1 Politique de rémunération

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre concernant la rémunération du gérant et des membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération du gérant et des membres du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire (vote ex-ante) et à l'accord du commandité, chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Aussi, la politique de rémunération des mandataires sociaux fera l'objet de deux résolutions distinctes lors de l'Assemblée Générale Mixte du 2 décembre 2021 : la première portera sur la politique de rémunération du gérant et la seconde sur la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance.

3.4.1.2 Politique de rémunération du gérant

Les éléments de cette politique s'appliquant au gérant sont établis par l'Associé commandité, conformément à l'article L. 226-8-1 du Code de commerce et après avis consultatif du Conseil de Surveillance et en tenant compte des principes et conditions prévus par les Statuts.

En application de l'article R. 2-10-40 du code de commerce, il est ainsi précisé :

La manière dont elle respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société :

La politique de rémunération du gérant respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société dans la mesure où :

- cette politique reprend les Statuts,
- cette politique repose sur des éléments objectifs de performances du groupe à savoir : le bénéfice net consolidé part du groupe et pour la rémunération complémentaire le bénéfice net consolidé part du groupe par rapport au chiffre d'affaires net consolidé.

Le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du Comité de Rémunération ou d'autres comités concernés :

La politique de rémunération tenant compte des principes établis par les Statuts est établie par l'Associé commandité, à savoir la société Pierre & Benoît Bonduelle. Cette politique est soumise à l'avis consultatif du Conseil de Surveillance. Enfin, l'Assemblée Générale émet un vote sur la politique de rémunération chaque année (vote ex-ante).

Dans le processus de décision suivi pour sa détermination et sa révision, la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont prises en compte :

La rémunération du gérant est un pourcentage du bénéfice net de l'exercice et reflète donc la performance du groupe.

La politique de rémunération des collaborateurs s'attache dans chaque pays de présence du groupe à respecter les standards locaux. Par ailleurs, s'agissant des cadres, la politique de rémunération prend en compte la performance individuelle et collective, en ce inclus, pour ce dernier critère, les résultats du groupe.

Méthodes d'évaluation appliquées pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable et les rémunérations en actions :

L'évaluation appliquée pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable repose exclusivement sur la prise en compte d'éléments objectifs de performances du groupe à savoir : le bénéfice net consolidé part du groupe et pour la rémunération complémentaire le bénéfice net consolidé part du groupe par rapport au chiffre d'affaires net consolidé.

Lorsque la politique de rémunération est modifiée, la description et l'explication de toutes les modifications substantielles, et la manière dont sont pris en compte les votes les plus récents des actionnaires et des commandités sur la politique de rémunération et sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9, le cas échéant adaptées aux sociétés en commandite par actions en application de l'article L. 22-10-76, et, le cas échéant, les avis exprimés lors de la dernière Assemblée Générale :

Non applicable.

Les modalités d'application des dispositions de la politique de rémunération aux gérants nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 22-10-76 :

Non applicable.

Lorsque les commandités prévoient des dérogations à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-76, les conditions procédurales en vertu desquelles ces dérogations peuvent être appliquées et les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé :

Non applicable.

Pour le détail de la politique

Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent leur être versés ou attribués en raison de son mandat, ainsi que leur importance respective :

La rémunération de la Gérance est une rémunération statutaire annuelle brute composée de deux éléments :

- une rémunération égale à 1,5 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent,
- une rémunération complémentaire égale à 1 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent, dès lors que celui-ci est supérieur à 1,5 % du chiffre d'affaires net consolidé.

Cette rémunération est répartie entre les gérants par parts égales, sauf accord contraire entre eux.

Toutefois, si un ou plusieurs gérants sont des personnes morales, l'intégralité de la rémunération sera versée à ce seul ou à ces seuls gérants personnes morales par parts égales sauf accord contraire entre eux.

Il peut en outre être attribué une rémunération supplémentaire dans les conditions prévues par la Loi.

Lorsque la société attribue une rémunération en actions, les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicables après l'acquisition et la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs de la politique de rémunération :

Non applicable car le gérant ne bénéficie pas de rémunération en actions.

Les périodes de report éventuelles et, le cas échéant, la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable :

Non applicable.

La durée du ou des mandats et des contrats de travail ou de prestations de services passés avec la société, les périodes de préavis et les conditions de révocation ou de résiliation qui leur sont applicables :

Conformément à l'article 15 des Statuts, les fonctions du ou des gérants personnes physiques ont une durée de trois exercices qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes du 2^e exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la désignation de gérant. Les fonctions du ou des gérants personnes morales ont une durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la société, la nomination du ou des gérants est de la compétence exclusive de l'Associé commandité.

Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de 75 ans.

La société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

Le gérant qui démissionne doit prévenir l'Associé commandité et le Conseil de Surveillance six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf réduction de ce délai accordée par l'Associé commandité après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil de Surveillance.

La révocation de tout gérant est prononcée par l'Associé commandité.

Les caractéristiques principales et les conditions de résiliation des engagements pris par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de

fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale :

Non applicable. Il n'existe pas de tels engagements pris par la société ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Lorsque la société attribue des éléments de rémunérations variables, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et non financière, y compris, le cas échéant, relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération :

La rémunération variable, dont la composition est décrite ci-avant, repose sur le bénéfice net part du groupe, lequel reflète la performance financière et extra-financière du groupe.

Lorsque la société attribue des engagements et droits conditionnels, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et, le cas échéant, non financière, y compris relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères ne s'appliquent pas aux engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, ou aux engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale :

Non applicable.

3.4.1.3 Politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les éléments de cette politique s'appliquant aux membres du Conseil de Surveillance sont établis par le Conseil de Surveillance.

Conformément à l'article 18 des Statuts, il est rappelé que les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. L'Associé commandité peut, à tout moment, proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance est renouvelé par tiers tous les trois ans au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Toute nomination, qu'elle intervienne au titre du remplacement d'un membre du Conseil de Surveillance ou non, est faite jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de Surveillance relatif au mandat en question. La durée des mandats des membres du Conseil de Surveillance est présentée au paragraphe 3.2.3.

La présente politique est présentée de manière claire et compréhensible au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise. Conformément au dispositif légal en vigueur (article L. 22-10-16 et article R. 22-10-40) du Code de commerce), la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance fait désormais l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'accord du commandité, chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

La présente politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance a été établie par le Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA lors de sa réunion du 24 septembre 2021. Les éléments de rémunération des membres du Conseil de Surveillance seront déterminés ou attribués dans le cadre de cette politique et ce sous réserve de son approbation par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire prévue le 2 décembre 2021 et de l'accord de l'Associé commandité.

Il est alloué au Conseil de Surveillance une enveloppe de rémunération fixe et maximum annuelle (anciennement appelée « jetons de présence ») dont le montant est adopté par une résolution prise en Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017, a été adoptée la résolution n° 8 par laquelle l'Assemblée Générale a décidé de porter le montant global annuel de rémunération à allouer au Conseil de Surveillance pour les réunions du Conseil de Surveillance et du Comité d'Audit (anciennement dénommé le Comité des Comptes) à 80 000 euros pour l'exercice 2017-2018, et ce pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision.

Toute éventuelle évolution du montant de cette enveloppe sera proposée par le Conseil de Surveillance au gérant pour être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Pour l'exercice 2020-2021, le montant global de la rémunération à allouer au Conseil de Surveillance ne fait pas l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 2 décembre 2021 et est donc maintenu à 80 000 euros et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Les critères de répartition de cette rémunération applicables à compter de l'exercice 2020-2021 sont précisés ci-après et s'appliquent à tous les membres du Conseil de Surveillance, à l'exception des salariés du groupe qui seront désignés en 2021, sous réserve de l'adoption de la modification statutaire qui sera proposée à la prochaine Assemblée Générale en vue de prévoir les modalités de désignation des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés.

En effet, les salariés du groupe ne reçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats au sein de l'une des sociétés du groupe.

Il est précisé qu'en cas de consultation écrites, ces consultations écrites ne donneront pas lieu à rémunération.

Les principes de la politique de rémunération sont donc les suivants :

	Proportion de la part variable basée sur l'assiduité
Conseil de Surveillance	
Président	100 %
Vice-Président	100 %
Membre(s) du Conseil de Surveillance représentant les salariés	N/A
Autres membres du Conseil de Surveillance	100 %
Comité d'Audit	
Président du Comité d'Audit	100 %

Membre(s) du Conseil de Surveillance représentant les salariés et membre du Comité d'Audit ⁽¹⁾	N/A
Autres membres du Comité d'Audit	100 %

(1) Cette précision est apportée dans l'hypothèse où un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés serait nommé au Comité d'Audit.

La répartition de la rémunération entre les membres du Conseil de Surveillance est déterminée sur la base de la participation effective de chacun des membres aux réunions du conseil et le cas échéant du Comité d'Audit, étant précisé que le Président du conseil et le Président du Comité d'Audit perçoivent un montant majoré.

Le règlement de la rémunération due au titre de l'exercice écoulé est effectué par Bonduelle SCA, en deux fois (janvier et juillet) pour la rémunération due au titre de la période écoulée.

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, les membres du Conseil de Surveillance, en ce inclus son Président, ne bénéficient d'aucun autre élément de rémunération variable, d'attribution d'options d'actions ou d'actions de performance, ni d'aucun autre avantage.

Toutefois, conformément aux dispositions légales applicables, le ou les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés du groupe qui sera ou seront désignés en 2021 seront titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales et, à ce titre, percevront une rémunération correspondant à la fonction qu'ils occupent (salaire et, le cas échéant, intéressement, participation, rémunération variable et/ou actions gratuites).

La politique ainsi mise en œuvre, qui se traduit par une rémunération dont le montant global, fixé par les actionnaires en Assemblée Générale, n'a pas évolué depuis 2017 et prend en compte la participation effective des membres aux réunions du conseil et du Comité d'Audit pour la détermination de cette rémunération dont la totalité est variable, permet d'aboutir à une rémunération mesurée, équilibrée et équitable qui respecte parfaitement l'intérêt social et contribue à la pérennité de la société.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 226-8-1, III. du Code de commerce, le Conseil de Surveillance pourrait décider de déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire et subordonnée à la survenance de circonstances exceptionnelles, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société, par exemple la réalisation de missions spécifiques ponctuelles. Une telle dérogation temporaire serait rendue publique et motivée, en particulier au regard de l'intérêt social du groupe et de sa pérennité.

3.4.2 Présentation des éléments de rémunération et avantages de toutes natures des mandataires sociaux soumis à l'Assemblée Générale du 2 décembre 2021

À titre liminaire, il est rappelé les termes du communiqué du 29 mai 2020, par lequel l'actionnaire familial de référence, les administrateurs et les dirigeants de Bonduelle ont souhaité soutenir ceux qui ont le plus souffert de la crise. Ainsi, les membres du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA et les administrateurs de Bonduelle SA ont décidé de renoncer à 20 % de leur rémunération.

3.4.2.1 Rémunérations du gérant versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2020-2021 (article L. 22-10-77 du Code de commerce)

	Exercice 2019-2020		Exercice 2020-2021	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Pierre et Benoît Bonduelle SAS				
Autre rémunération ⁽¹⁾	1 365 510	1 815 425	1 428 766	1 365 510
TOTAL	1 365 510	1 815 425	1 428 766	1 365 510

(1) La rémunération de la Gérance est déterminée par l'article 17 des Statuts de la société et est composée de deux éléments :

- une rémunération égale à 1,5 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent ;
- une rémunération complémentaire égale à 1 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent, dès lors que celui-ci est supérieur à 1,5 % du chiffre d'affaires net consolidé.

Aucune autre rémunération n'est perçue par le gérant.

3.4.2.2 Rémunérations et avantages du Président du Conseil de Surveillance versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020-2021

	Exercice 2019-2020		Exercice 2020-2021	
	Montants attribués ⁽¹⁾	Montants versés	Montants attribués ⁽¹⁾	Montants versés
Martin Ducroquet				
Rémunération en qualité de membre et Président du Conseil de Surveillance	12 760	12 800	13 160	11 520
Autres rémunérations	-	-	-	-
TOTAL	12 760	12 800	13 160	11 520

La rémunération est attribuée en fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités spécialisés. Aucune autre rémunération n'est perçue par le Président du Conseil de Surveillance, en ce inclus les options de souscription ou d'achat d'actions ou actions de performance. Il est précisé qu'aucune autre rémunération n'a été versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce au Président du Conseil de Surveillance.

L'écart entre les montants attribués et les montants versés s'explique par un paiement décalé. En effet, les montants attribués sont pour une partie versés sur l'exercice en cours et pour l'autre partie au cours de l'exercice précédent.

(1) Réduction de 20 % prise en compte.

3.4.2.3 Ratios d'équité en application de l'article L. 22-10-9

Compte tenu de l'absence de salarié au sein de la société Bonduelle SCA, le ratio d'équité mentionné à l'article L. 22-10-9 est inapplicable.

3.4.2.4 Rémunérations et avantages des membres du Conseil de Surveillance versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020-2021

s) Membres sociaux non exécutifs	Exercice 2019-2020		Exercice 2020-2021	
	Montants attribués ⁽¹⁾	Montants versés	Montants attribués ⁽¹⁾	Montants versés
Danjou				
Rémunérations	8 800	11 000	6 820	7 920
Rémunérations	-	-	-	-
Bonduelle				
Rémunérations	4 840	5 500	5 060	4 400
Rémunérations	-	-	-	-
Di Duriez				
Rémunérations	4 840	6 600	5 060	4 400
Rémunérations	-	-	-	-
Erard-Jorry				
Rémunérations	4 400	N/A	9 020	7 920
Rémunérations	-	-	-	-
Erminard				
Rémunérations	2 200	6 600	N/A	N/A
Rémunérations	-	-	N/A	N/A
Erhel Thierry				
Rémunérations	9 440	7 700	10 460	9 200
Rémunérations	-	-	-	-
Erance Tisseau ⁽²⁾				
Rémunérations	N/A	1 100	N/A	N/A
Rémunérations	-	-	N/A	N/A
Erre Vannier				
Rémunérations	8 800	11 000	9 020	7 920
Rémunérations	-	-	-	-
Erige Verdickt ⁽³⁾				
Rémunérations	5 200	11 800	N/A	N/A
Rémunérations	7 040	-	N/A	N/A
Wallaert				
Rémunérations	2 640	N/A	5 060	4 400
Rémunérations	-	-	-	-
Erqué				
Rémunérations	N/A	N/A	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
Rémunérations	N/A	N/A	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
	58 200	61 300	50 440	46 160

La rémunération est attribuée en fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités spécialisés. Aucune autre rémunération n'est perçue par les mandataires sociaux non exécutifs, en ce compris les options de souscription et d'actions ou actions de performance. Il est précisé qu'aucune autre rémunération n'a été versée ou attribuée par reprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce aux fins du Conseil de Surveillance, à l'exception de Marie-Ange Verdickt qui a perçu une rémunération au titre de son mandat d'administrateur de Bonduelle SA depuis le 6 décembre 2019.

La différence entre les montants attribués et les montants versés s'explique par un paiement décalé. En effet, les montants attribués sont pour une partie versés sur l'exercice en cours et pour l'autre partie au cours de l'exercice précédent.

Réduction de 20 % prise en compte.

Le mandat de Marie-France Tisseau a pris fin à l'issue du conseil du 28 février 2019.

Le mandat de Marie-Ange Verdickt a pris fin à l'issue de l'Assemblée Générale du 5 décembre 2019. L'autre rémunération attribuée à son mandat d'administrateur de Bonduelle SA.

En vertu du règlement intérieur, le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat. Les autres rémunérations perçues au titre de son contrat de travail sont détaillées.